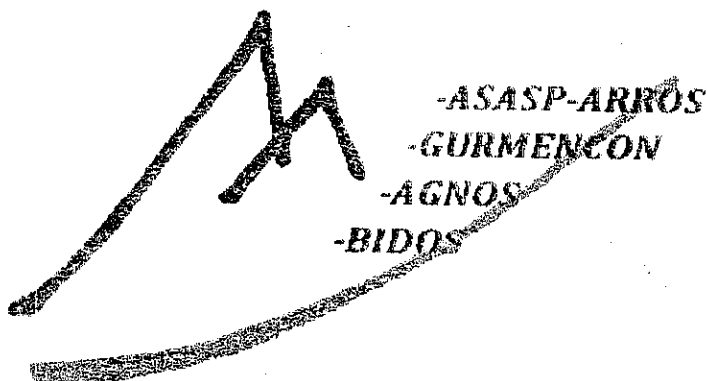


# **REGLEMENT ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA PORTE D'ASPE**

---



**SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT  
DE LA PORTE D'ASPE**

2008

10 2010

# Sommaire

## **Chapitre I : Dispositions générales**

Article 1. Objet du règlement

Article 2. Autres prescriptions

Article 3. Catégories d'eaux admises au déversement

Article 4. Déversements interdits

## **Chapitre II : Les eaux usées domestiques**

Article 5. Obligation de raccordement

Article 6. Définition du branchement

Article 7. Demande de branchement

Article 8. Réalisation des branchements

Article 9. Paiement des frais d'établissement des branchements

Article 10. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Article 11. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

Article 12. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Article 13. Redevance d'assainissement

Article 14. Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

## **Chapitre III : Les eaux industrielles**

Article 15. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Article 16. Autorisation de rejet et convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Article 17. Caractéristiques techniques des branchements industriels

Article 18. Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Article 19. Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement (Annexe 3)

Article 20. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Article 21. Participations financières spéciales

## **Chapitre IV : Les installations sanitaires intérieures**

Article 22. Instructions générales et conformité des installations intérieures

Article 23. Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder

Article 24. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Article 25. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Article 26. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Article 27. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Article 28. Pose de siphons

Article 29. Toilettes

Article 30. Colonnes de chutes d'eaux usées

Article 31. Broyeurs d'éviers

Article 32. Descente des gouttières

Article 33. Réparations et renouvellement des installations intérieures

Article 34. Mise en conformité des installations intérieures

## **Chapitre V : Contrôle des réseaux privés**

Article 35. Dispositions générales pour les réseaux privés

Article 36. Conditions d'intégration au domaine public

Article 37. Contrôles des réseaux privés

## **Chapitre VI : Dispositions d'application**

Article 38. Date d'entrée en vigueur du règlement

Article 39. Modifications du règlement

Article 40. Voie de recours des usagers

Article 41. Mesures de sauvegarde

Article 42. Frais d'intervention

Article 43. Clauses d'exécution

**Annexe 1 :** Demande de branchement au réseau d'eaux usées public

**Annexe 2 :** Conformité de l'Assainissement

**Annexe 3 :** Les prétraitements des rejets d'activités industrielles, commerciales, universitaires ou hospitalières, etc.

**Annexe 4 :** Cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement d'eaux usées en dehors du domaine public

## Chapitre I : Dispositions générales

### Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement et les annexes définissent les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement du Syndicat de la Porte d'Aspe.

### Article 2. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### Article 3. Catégories d'eaux admises au déversement.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement sur la nature du système desservant sa propriété. Le réseau d'assainissement du Syndicat de la Porte d'Aspe est du type séparatif.

**Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :**

- les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

- les eaux « industrielles » qui comprennent tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Le rejet de ces eaux est autorisé par le service assainissement au travers d'une convention de déversement ou d'un arrêté d'autorisation qui définit leurs natures quantitatives et qualitatives

- les eaux de vidange des piscines ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après avis techniques du service : le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier lorsqu'elle est possible. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : par exemple, vous devez arrêter votre traitement au chlore 2 ou 3 jours avant la vidange.

**Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :**

- les eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des

jardins, des cours d'immeubles, parkings.

- certaines eaux industrielles sous réserve de l'autorisation du Syndicat de la Porte d'Aspe (canalisations, fossés, ruisseaux, etc.)

### Article 4. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes
- l'effluent des fosses septiques
- les ordures ménagères
- les huiles usagées
- les hydrocarbures
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°C

- des eaux non admises en vertu de l'article 3 et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Le Syndicat de la Porte d'Aspe peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager sans préjudice des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionnés des dégâts au réseau d'assainissement

## Chapitre II : Les eaux usées domestiques

### Article 5. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date mise en service de l'égout fixée par arrêté.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette redevance sera majorée de 100% pour non respect des obligations de raccordement.

Si la mise en œuvre des travaux se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement par décision du Syndicat de la Porte d'Aspe.

### Article 6. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Les parties des branchements situées sous la voie publique sont incorporées au réseau public et deviennent propriété du Syndicat de la Porte d'Aspe qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

En revanche, la liaison entre la boîte de branchement et l'immeuble reste du domaine privé.

Le Syndicat fixe à 1, le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder. Le branchement est la propriété du Syndicat et fait partie intégrante du réseau.

### Article 7. Demande de branchement

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au Service assainissement une demande de branchement (Annexe 1) qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur. Le service assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

L'acceptation par le service assainissement vaut autorisation de déversement des eaux usées domestiques dans le réseau public.

### Article 8. Réalisation des branchements

- Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées (art. L.1331-2 du Code de la santé publique), le Syndicat exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.
- Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

La partie des branchements située sous le domaine public et réalisée d'office ou à la demande de l'utilisateur est incorporée au réseau public, propriété du Syndicat

**Article 9. Paiement des frais d'établissement des branchements.**

• Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, le Syndicat se fera rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.  
• Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, toute installation d'un branchement d'eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une facture établie par le Syndicat de la Porte d'Aspe.

Avant l'engagement de ces travaux, le devis est soumis à l'approbation et à la signature du demandeur.

Le Syndicat de la Porte d'Aspe peut exiger du demandeur, lors de la commande du branchement, le versement d'un acompte égal à 30% du montant du devis, le solde est exigible dans les 15 jours suivant l'exécution des travaux de déplacement ou de modification demandée par l'abonné.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public ou sur la conduite publique d'eaux usées.

**Article 10. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par le Syndicat de la Porte d'Aspe suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental et celles définies à l'annexe 2.

**Article 11. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Syndicat de la Porte d'Aspe. Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

**Article 12. Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Syndicat de la Porte d'Aspe ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

**Article 13. Redevance d'assainissement**

• Conformément aux articles L2224-12-3 et R.2224-19 du Code Général des collectivités Territoriales et L.213-10-6, R.213-48-2, R.213-48-11 du Code de l'Environnement et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètre cube d'eau facturé à l'abonné par le service des eaux. Il peut y être ajoutée une partie fixe.

La redevance est fixée par délibération du conseil Syndical de la Porte d'Aspe.

• En l'absence d'alimentation en eau potable par le réseau public, le syndicat se réserve le droit d'établir une facture en fonction d'une consommation moyenne calculée sur la base de 55m<sup>3</sup> / personne / an.

• Pour toute nouvelle extension du réseau d'assainissement, le Syndicat de la Porte d'Aspe percevra la redevance assainissement auprès des propriétaires des immeubles raccordables deux ans après la date de mise en service de réseau mentionné dans un arrêté.

• Les volumes d'eau utilisés ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement (irrigation, arrosage des jardins, remplissage des piscines...) n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement dès lors qu'ils

proviennent de branchements spécifiques ou de compteurs de chantier.

• Sur demande du propriétaire, le volume d'eau utilisé durant la période de construction d'une habitation pourra être exonéré de la redevance, sous réserve :

- de la justification de la date de raccordement de l'habitation neuve au réseau public (facture de l'entreprise),
- du relevé d'index du compteur d'eau à cette date.

Aucune exonération ne pourra être accordée, passée le délai d'1 an suivant la date de pose du compteur

#### **Article 14. Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs**

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Conformément au Code de l'urbanisme, une participation de raccordement est exigible par le service assainissement du Syndicat de la Porte d'Aspe.

Le montant et la date d'exigibilité de cette participation sont fixés par délibération du conseil Syndical.

## **Chapitre III : Les eaux industrielles**

#### **Article 15. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles**

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et des caractéristiques du système d'assainissement desservant la zone.

#### **Article 16. Autorisation de rejet et convention spéciale de déversement des eaux industrielles**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement au Syndicat de la Porte d'Aspe (cf. article 7 et annexe 1). Cette demande pourra donner lieu à la rédaction d'un arrêté d'autorisation et d'une convention de déversement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

#### **Article 17. Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils sont requis par le service assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service assainissement et à toute heure. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service de l'assainissement, être mis en place.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

#### **Article 18. Prélèvements et contrôles des eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge

de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation et de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la convention de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions, les autorisations de déversement seront suspendues, les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement. En cas de rejets non conformes ou de danger le service peut obturer le branchement.

#### **Article 19. Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement (Annexe 3)**

Certains effluents ne seront acceptés dans les réseaux d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables tels que définis par l'annexe 3, les articles 19-1 et 19-2 et les autorisations de rejet et les conventions spéciales de déversement.

En particulier, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-11 ou L511-1 à L512-19 du Code de l'Environnement, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles de façon à permettre leur contrôle par le Service de l'assainissement. Les installations de pré-traitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations. Chaque année l'usager devra fournir au Syndicat de la Porte d'Aape les bons justifiant l'entretien des installations de pré-traitement (séparateur à graisses, etc.)

**ainsi que les bons d'élimination des déchets liquides.**

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

**19-1 – Séparateur de graisses / séparateur à fécules**

Avant rejet dans le réseau d'eaux usées, les eaux grasses et gluantes issues de restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, industries agro-alimentaires etc...devront être pré-traitées par un séparateur de graisses et/ou un séparateur à fécules disposés à l'aval de l'évacuation de ces eaux. **19-2 - Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues**

Les garages, stations services et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, des hydrocarbures et particulièrement des matières volatiles, telles que le benzol, l'essence, etc... qui, au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

Il est également interdit de rejeter des produits de graissage de toutes sortes.

Des installations de séparation d'hydrocarbures et de boues devront être mises en place dans tous les établissements concernés. Ces installations ne doivent, en aucun cas, être raccordées aux réseaux d'eaux d'usées.

#### **Article 20. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels**

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 21 ci-après.

#### **Article 21. Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des suggestions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, (Art. 1331-10 du Code de la santé publique). Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## Chapitre IV : Les installations sanitaires intérieures

### Article 22. Instructions générales et conformité des installations intérieures

Si la parcelle est desservie, l'évacuation des eaux usées par le réseau public est obligatoire (voir article 5 du présent règlement et le règlement sanitaire départemental).

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le Syndicat de la Porte d'Aspe en vue d'obtenir le **certificat de conformité**.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré « non raccordé » et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100% pour inobservation des dispositions légales en vigueur, réglementant le raccordement aux égouts.

### Article 23. Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder

23.1 – Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, le Syndicat de la Porte d'Aspe pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

23.2 – Modifications

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures, sans autorisation du Syndicat de la Porte d'Aspe.

### Article 24. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés

sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### Article 25. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager (Article L1331-6 du Code de la santé publique). Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

### Article 26. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées. Sont interdits :

- tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées,
- tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### Article 27. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être



normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.  
Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire (ex. poste de refoulement).  
Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire. Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Syndicat de la Porte d'Aspe.

#### Article 28. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

#### Article 29. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

#### Article 30. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.  
Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de la chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser un diamètre de 150 mm pour les toilettes).  
Pour une diminution peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmenter de diamètre. Les déviations

horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

#### Article 31. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

#### Article 32. Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, ni de ventilation (évent).

#### Article 33. Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

#### Article 34. Mise en conformité des installations intérieures

Le service assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seront constatés par le service assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

#### Article 35. Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 34 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.  
En outre, les conventions spéciales de déversement ou les arrêtés d'autorisation visés à l'article 16 préciseront certaines dispositions particulières. De plus, les prescriptions techniques applicables à la réalisation de réseaux d'eaux usées en sont définies à l'annexe 4.

#### Article 36. Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des aménageurs privés souhaitent rétrocéder un réseau d'eaux usées en domaine public, ils doivent se rapprocher du service et suivre la procédure en place qui leur sera remis. Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, le service

assainissement se réserve le droit de les contrôler.

Le champ d'application de l'annexe 4 s'applique à toutes les opérations de lotissement de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones industrielles, des zones d'aménagements concertées (ZAC), et des zones

d'aménagements différées (ZAD). Dans tous les cas, le réseau principal sera de type séparatif.

## Chapitre V : Contrôle des réseaux privés

### Article 37. Contrôles des réseaux privés

Le Syndicat de la Porte d'Aspe contrôlera la conformité d'exécution des réseaux privés, ainsi que celle des branchements (article L1331-4 du Code de la Santé Publique).

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée de copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le service assainissement du Syndicat de la Porte d'Aspe peut après mise en demeure, procéder d'office aux frais des intéressés et aux travaux indispensables (article L1331-6 du Code de la Santé Publique).

## Chapitre VI : Dispositions d'application

### Article 38. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

### Article 39. Modifications du règlement

Les modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

### Article 40. Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service assainissement et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### Article 41. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation et les conventions de déversement passés entre le service

assainissement et les établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement. Le service assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service assainissement.

### Article 42. Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres supportées par le Syndicat de la Porte d'Aspe à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts : Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche des responsables,
- les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif en vigueur pour lequel le Syndicat de la Porte d'Aspe devrait s'acquitter auprès de ces sociétés prestataires, ainsi que de son personnel au tarif horaire.

**Article 43. Clauses d'exécution**

Le président du Syndicat de la Porte d'Aspe, les agents du service assainissement et le receveur du Syndicat, sont chargés; chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil Syndical

Dans sa séance du 19 Novembre 2008

A Gurmençon.....

Le président du Syndicat de la Porte d'Aspe

Lu et approuvé



# Annexes

**Annexe 1 : Demande de branchement au réseau d'eaux usées public suite à un permis de construire**

## **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT AGNOS-GURMENCON**

58 ROUTE DU SOMPOT  
64400 GURMENCON  
TEL : 05-59-39-6211

### DEMANDE DE BRANCHEMENT

### DEVERSEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

#### 1- DESIGNATION DE L'IMMEUBLE :

NOM PRÉNOM	.....
SOCIÉTÉ	.....
ADRESSE	.....
CODE POSTAL	..... VILLE
N° TÉLÉPHONE	..... N° PORTABLE
ADRESSE DE L'IMMEUBLE À RACCORDER	.....
CODE POSTAL	..... VILLE
ADRESSE RELATION	..... HYPERMARCHÉ
N° DE L'IMMEUBLE (pour les immeubles collectifs) ou à recevoir (autre (préciser))	.....
NOMBRE DE LOGEMENTS OU DE LOGIS	..... ANNÉE DE DELIVRANCE DU PERMIS

#### 2- Je demande l'autorisation :

- De créer un branchement particulier au réseau public d'assainissement (branchement neuf à créer)
- De me raccorder au réseau public d'assainissement (branchement déjà existant au réseau)
- De déverser mes eaux usées domestiques vers le réseau public d'eaux usées (à rechercher dans tous les cas)

#### 3 - Je choisis :

- De réaliser le permis public de branchement par l'entreprise de mon choix - Voir paragraphe 4

Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement du service public intercommunal d'assainissement d'AGNOS-GURMENCON, et m'engage à en respecter les prescriptions.  
Je m'engage à signaler au Syndicat tout changement d'activité au sein de ma propriété susceptible de modifier la qualité des déversements vers le réseau public.

FAIT LE : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / 20 \_\_\_\_

Le Propriétaire, ou son mandataire, (signature)

## **Annexe 2 : Instructions pour le branchement et le fonctionnement du réseau d'assainissement**

1/ Je retire au Syndicat d'Assainissement – l'imprimé intitulé « **Demande de Branchement – Déversement au Réseau Public d'Assainissement** » ainsi qu'un exemplaire du Règlement du service public d'Assainissement.

2/ Je fais établir un devis de travaux en consultant une ou plusieurs entreprises de mon choix. Attention : ces Entreprises disposeront des qualifications nécessaires pour effectuer un branchement d'assainissement et travailler sur le domaine public. Qualifications demandées : Profil 3-0 P2/ Activité 5-5041.

3/ Je renvoie au Syndicat d'Assainissement l'imprimé intitulé « **Demande de Branchement – Déversement au Réseau Public d'Assainissement** » dûment complété et je joins à ma demande :

- Le devis des travaux,
- Les qualifications de l'entreprise que j'ai retenue,
- Le plan coté indiquant la position des réseaux intérieurs d'assainissement sur ma propriété,
- La position du/des branchement(s) pour le(s)quel(s) je formule la présente demande.

4/ Si le dossier est complet, le Syndicat instruit ma demande. Si le dossier est incomplet, le Syndicat m'en informe par courrier.

5/ Le Syndicat me transmet par courrier mon « **autorisation de branchement et de déversement** ». Je dois scrupuleusement respecter toutes les prescriptions qui y sont mentionnées.

6/ Deux jours avant le commencement des travaux, je préviens le Syndicat du démarrage du chantier. L'entreprise que j'ai retenue effectue les travaux de branchement. En tant que maître d'ouvrage, je m'assure que l'entreprise que j'ai retenue a bien obtenue l'arrêté de voirie de la commune et procédé aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des divers concessionnaires (EDF, GDF, France Télécoms, CGE...).

7/ Dès que le branchement est fait mais non remblayé, je préviens le Syndicat pour faire vérifier la conformité (matériau, pente, étanchéité, position du regard...)

8/ Je fais réfectionner après remblai la tranchée ouverte pour la création de mon branchement

9/ Le Syndicat intercommunal d'assainissement me délivre un « **Certificat de Conformité** »

### **- Prescriptions techniques**

#### **- Diamètre du branchement :**

Branchement Eaux Usées ou Eaux Pluviales : 125 mm -

-Pente minimum d'un branchement gravitaire :

2% (2 cm / m).

- Matériau à utiliser pour un branchement :

PVC, Fonte - Gré

-Dimension Regard de visite :

Regard de 0.30m PVC ou Béton. Trappe d'accès en fonte.

-Mode de raccordement sur la canalisation publique :

En règle générale : Pas de branchement en chute, prévoir accompagnement jusqu'au radier.

Branchement d'Eaux Usées : par piquage direct sur les regards.

Respecter une obliquité de 60° par rapport au sens de l'écoulement. Tous les percements (collecteurs ou branchements) sont réalisés par carottage, tout autre procédé est formellement interdit.

-Signalisation du branchement :

Par un grillage avertisseur marron placé à 30 cm au-dessus du branchement

Le branchement sera dans tous les cas étanche. Aucune infiltration ou exfiltration ne sera admise.

Des essais d'étanchéité pourront être imposés dans le cas du non respect de la procédure de contrôle.

Les réfections de tranchées de branchement d'assainissement seront exécutées conformément aux dispositions du règlement de voirie en vigueur.

Il est demandé que les caractéristiques mécaniques de la structure de chaussée ou trottoir soient conservées après branchement ; soit au minimum une couche de fondation de 0,30 m de grave ciment sous les 0,05 m de béton bitumineux classique.

### **Annexe 3 : Les prétraitements des rejets d'activités industrielles, commerciales, universitaire ou hospitalières, etc.**

#### **I - Domaine d'application**

Cette annexe s'applique à tous rejets d'activités industrielles ou commerciales et, en général, à tous rejets autres que domestiques.

#### **II - Les eaux industrielles :**

##### **Conditions générales d'admissibilité des eaux**

##### **résiduaires industrielles**

Les effluents industriels devront :

- être neutralisés à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de la chaux, le pH pourra être compris entre 5.5 et 9.5.
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes dans les égoutiers dans leur travail.

- Ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension (MES)
- Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DBO5).

- Présenter une demande chimique en oxygène inférieure

ou au plus égale à 2000 mg par litre (DCO).

- Présenter un rapport DCO/DBO inférieur ou égal à 2.5.

- Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote global (NGL est égal à la somme : azote organique + azote ammoniacal + nitriles + nitrates) n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire.

- Présenter une concentration en phosphore total inférieure ou au plus égale à 50 mg/l exprimée en P.

Pour les paramètres ci-dessus, l'arrêté d'autorisation pourra prescrire des valeurs limites en concentration supérieures à condition qu'une étude d'impact préalable ait démontré, à partir d'une argumentation de nature technique et, le

cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, et de protection de l'environnement.

- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
  - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
  - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- Présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T90.301

#### **III - Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles**

Afin de respecter les conditions de débit, de charge, de pH, et toxicité, l'industriel sera tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacités et de performances suffisantes.

Les eaux doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement

de la station d'épuration et notamment :

- des acides libres
- des matières à réaction fortement alcalines en quantité notables
- certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
- des eaux radioactives,
- des substances susceptibles de présenter un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.) ; et, d'une manière générale, toute eau contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration.

### 1) Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

Lorsque les contraintes techniques ne permettent pas un rejet zéro, les eaux industrielles peuvent contenir les corps chimiques ci-dessous au moment du rejet dans les collecteurs publics, mais strictement dans les limites précisées pour chacun d'eux

#### Métaux :

Fer Fe 5 mg/l  
Cuivre Cu 0,5 mg/l  
Zinc Zn 2 mg/l  
Nickel Ni 0,5 mg/l  
Cadmium Cd 0,2 mg/l  
Chrome Cr trivalent 1,5 mg/l  
Hexavalent 0,1 mg/l  
Plomb Pb 0,05 mg/l  
Argent Ag 0,1 mg/l  
Etain Sn 2 mg/l  
Arsenic As 0,05 mg/l  
Cobalt Co 2 mg/l  
Aluminium Al 5 mg/l  
Manganèse Mn 1 mg/l  
Sélénium Se 0,5 mg/l  
Baryum Ba 2 mg/l  
**Total métaux :**  
(Fe+Cu+Zn+Ni+Cd+Cr+Pb+Sn+Al)  
15 mg/l

#### Sels

Magnésie Mg (OH)<sub>2</sub> 300 mg/l  
Cyanures CN - 0,1 mg/l  
Chlore libre Cl 2 3 mg/l  
Chromates CrO<sub>3</sub> -- 2 mg/l  
Sulfures S - 1 mg/l  
Sulfates SO<sub>4</sub> -- 400 mg/l  
Fluorures F - 15 mg/l  
Phénols C<sub>6</sub>H<sub>5</sub>(OH) 0,3 mg/l

**Détergents anioniques** 20 mg/l

**Hydrocarbures (NF T 90 150)** 10 mg/l

#### Matières grasses libres

(SEH=substances extractibles à l'hexane)  
150 mg/l

#### Éléments radioactifs\* :

Iode 131 100 Bq/l  
Iode 123 100 Bq/l  
Thallium 201 100 Bq/l  
Indium 111 100 Bq/l  
Tout autre radioélément 100 Bq/l  
Technétium 99m 1000 Bq/l

\* Objectif à atteindre en attendant une réglementation spécifique pour ce type d'effluent. Ces valeurs guides doivent être respectées

sur une période minimale de 8h lors de contrôles effectués régulièrement au moins 4 fois par an.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentrations. Cette liste n'étant pas limitative.

### 2) Modification de la nature des effluents

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents, devra être signalée au service assainissement, conformément à l'article 16.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement.

## IV -- Les séparateurs

### 1) Séparateurs à graisse

Des séparateurs de graisses préalablement agréés par le service assainissement du Syndicat de la Porte d'Aspe devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, huileries, abattoirs, conserveries, etc.

Les séparateurs à graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par l/s du débit.

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation de 92% minimum.

Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un déboureur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Le déboureur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 l d'eau par l/s du débit.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses. Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs

de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

## **2) Séparateurs à féculés**

Certains établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées, un appareil retenant les féculés de pomme de terre. Le séparateur sera uniquement raccordé sur l'éplucheuse directement à la sortie et le plus près possible de celle-ci.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation de l'administration, comprendra deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes.

- la deuxième chambre, sera une simple décantation ;

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien.

Le ou les couvercles devront être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement à l'égout.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

## **3) Entretien des séparateurs**

Un contrat d'entretien et de vidange des séparateurs doit être souscrit avec une entreprise spécialisée dans la vidange des produits à extraire, ainsi que les certificats de destruction des matières de vidange.

Le propriétaire de l'installation devra fournir au service assainissement du Syndicat de la Porte d'Aspe la preuve que ces équipements sont toujours en bon état de fonctionnement et que les matières de vidanges extraites sont retraitées dans des installations qui permettent leur élimination.



## Annexe 4 : Cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement d'eaux usées en dehors du domaine public

### I - Domaine d'application

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de lotissements, de permis groupés d'immeubles collectifs, de zones industrielles, des ZAC et ZAD.

### II - Réseau principal

Dans tous les cas, le réseau sera du type séparatif

#### 2.1) Prescription générale

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70 du CCTG de l'instruction de 1977 et de la charte qualité Agence de l'Eau.

#### 2.2) Diamètre

Le diamètre minimal sera de 200 mm

#### 2.3) Matériaux

Les tuyaux et leur accessoire seront de même nature et choisis parmi la liste suivante :

- PCV - CR 8
- Fonte ductile
- Gré

#### 2.4) Mise en place

Les tuyaux seront posés en ligne droite avec une pente compatible avec une vitesse d'auto curage n'atteignant cependant pas la vitesse maxi de 4m/s.

La pente minimum de la canalisation ne pourra être inférieure à 5 mm et 10 mm/m en bout d'antenne.

Les branchements auront minimum 2 % de pente.

La hauteur de charge sur la canalisation principale ne pourra pas être inférieure à 1,30 m.

La hauteur de charge sur la canalisation de branchement ne pourra pas être inférieure à 1,10 m.

L'ensemble des tuyaux sera posé sur un lit de pose réalisé en matériaux 2/6 ou 6/10 concassé. L'enrobage du tuyau sera réalisé à + 10 cm par rapport à la génératrice supérieure du tuyau.

Le remblai de tranchée s'effectuera en concassé 0/20 ou 0/315, sur la totalité de la hauteur. Dans le cas où la tranchée est réalisée dans les espaces verts, un déblai remblai est autorisé.

#### 2.5) Regards

Les regards de visite seront établis aux changements de pente, de diamètre, de

direction des canalisations et à tous autres endroits qui pourraient être désignés au cours de leur exécution.

Ils devront répondre à la norme NF.

Ils ne pourront être distants de plus de 60 mètres les uns par rapport aux autres. Les regards coulés sur place seront autorisés après accord du service assainissement du Syndicat de la Porte d'Aspe, et selon les prescriptions d'article 5.5 du fascicule 70.

Les regards préfabriqués doivent être parfaitement étanches. L'étanchéité entre les éléments est assurée par un joint type néoprène. L'étanchéité entre les collecteurs et les regards doit être parfaitement assurée par la mise en place d'éléments de fond de regard préfabriqués à cunette, banquettes et avec dispositif de raccordement souple et étanche ainsi que des pièces spéciales.

Les dispositifs de fermeture des regards seront assurés par des tampons fonte DN400 série lourde, même si les regards sont placés sous trottoirs, accotements ou espaces verts. Ce dispositif devra être conforme à la norme EN124 et certifié par un organisme extérieur (AFNOR, BSI, etc.).

Ils comporteront une encoche de déblocage du tampon, celle-ci sera positionnée dans le sens de l'écoulement des effluents.

Tous les percements (collecteurs ou branchements) sont réalisés par carottage, tout autre procédé est formellement interdit.

Toutes les chutes seront accompagnées jusqu'à la cunette et leur conception devra permettre la visite du réseau (hydrocurage, inspection télévisée, obturateurs pneumatiques, etc.)

#### 2.6) Les branchements

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble. Le raccordement d'installation d'eaux usées situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation (canalisation principale) ne sera pas admis.

Les branchements seront réalisés par culotte de branchement ou éventuellement par carottage dans les regards de visite.

Les regards de branchement seront situés sous domaine public en futur domaine public.

Les boîtes de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués de même nature que la canalisation principale.

Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées.

Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte à joint hydraulique placé au niveau du sol.

Le tampon de forme carré devra être hydraulique et non articulé, muni d'un joint d'étanchéité ou d'une jupe fonte de classe C250. Il devra être conforme à la norme EN124 et certifié par un organisme extérieur.

Les boîtes de branchement sont munies côté riverain d'une entrée en 100 mm prolongée d'une longueur de tuyau de 1.50 m minimum obturée à son extrémité.

Côté réseau principal, une sortie en 150 mm ou 160 mm en règle générale avec une longueur minimale de tuyau de 2 m. La pente minimale du branchement sera de 2 cm/m minimum.

Le fût aura un diamètre intérieur minimum de :

- 315 mm pour les branchements jusqu'à 1.50 m de profondeur,

- 400 mm pour les branchements au delà d'1.50 m et jusqu'à 1,80 m de profondeur

- au delà : diamètre 1000.

Les plantations d'arbres sont interdites sur les collecteurs et sur les branchements. Elles devront être implantées au minimum à 3 m de part et d'autre.

#### 2.7) Poste de relevage

Les postes de relevage devront respecter toutes les prescriptions techniques générales relatives aux stations de refoulement des eaux usées imposées par le cahier des charges réalisé par le service assainissement.

Ce document est à la disposition de tout aménageur au service assainissement du Syndicat de la Porte d'Aspe.

#### III – Essais d'étanchéité et inspection caméra du réseau principal et des branchements

L'aménageur devra réaliser à sa charge les essais correspondant au fascicule 70 avec notamment :

- des essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air suivant le protocole de l'Agence de l'Eau, sur tous les tronçons de regards et branchements particuliers y compris les boîtes de branchements,

- une inspection caméra sur la totalité des tronçons y compris les branchements

(fournitures des cassettes vidéo au Syndicat de la Porte d'Aspe). Ces essais seront réalisés après que les tous autres réseaux de voirie soient effectués juste avant la réalisation de la couche de roulement dans le cas de chaussée nouvelle.

Le réseau ne sera réceptionné que lorsque tous les essais seront satisfaisants.

#### IV – Raccordement sur le réseau public existant

Les travaux de raccordement des lotissements, groupe d'habitations etc... sont obligatoirement effectués par le Syndicat de la Porte d'Aspe ou son mandataire à la charge du pétitionnaire. Ils seront réalisés après confirmation des essais d'étanchéité et d'inspection caméra positifs et de la fourniture du plan de recollement. Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

La demande de raccordement sera faite par écrit par l'aménageur au service assainissement. Un devis relatif aux travaux de raccordement sera adressé au demandeur pour accord.

Le pétitionnaire devra dans les délais qui lui seront fixés par le Receveur, assurer le règlement des frais de raccordement et les participations financières.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, le Syndicat de la Porte d'Aspe se réserve le droit d'obturer le raccordement.

#### V – Document à fournir au service d'assainissement du Syndicat de la Porte d'Aspe

##### 5.1) Avant exécution (instruction PC)

Les plans précis du réseau d'assainissement, échelle 1/200 à 1/500 profils en long etc... du projet devront être soumis pour avis au service assainissement. Devront être joints à ces plans, une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés, et les notes de calcul.

##### 5.2) Après travaux

Le plan de recollement devra être conforme au cahier des charges disponible au service assainissement du Syndicat de la Porte d'Aspe.

#### VI – Suivi des travaux

Le service assainissement devra être prévenu au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Un agent assistera aux réunions de chantier dont les comptes rendus seront envoyés au service assainissement du Syndicat de la Porte d'Aspe. Des contrôles inopinés pourront

être effectués pendant les travaux et des demandes de contrôles spécifiques par un laboratoire agréé pourront être éventuellement demandés

#### **VII – Demande de classement**

La demande de classement devra être accompagnée d'un dossier technique  
Les frais d'inscription et d'enregistrement aux hypothèques sont à la charge de l'aménageur.

comportant tous les documents cités au paragraphe 5 ainsi qu'un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés. Lorsque les réseaux principaux seront situés sur domaine privé, un acte notarié établira un droit de servitude au profit du Syndicat de la Porte d'Aspe.

